

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.394 du 18 mai 2000

A. 65.228/XI-7195
(anciennement III-21.702)

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. ELLOUZE, avocat,
 rue Alex Bouvy 1
 4020 Liège,

 contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 1995 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation "de la déci-
sion de la Commission permanente de recours des réfugiés
du 20/06/1995";

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur,
chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1999 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 7 février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, loco Me M. ELLOUZE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, loco Me P. FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 20 octobre 1992 et qu'il s'est déclaré réfugié le 26 octobre 1992; que le 14 janvier 1993, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit, le 18 janvier 1993 une demande urgente de réexamen; que le 3 novembre 1993, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a donné un avis favorable au séjour du requérant, sa demande d'asile ayant, dès lors, été déclarée recevable; que le Commissaire général adjoint a toutefois, le 18 octobre 1994, refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision est motivée de la manière suivante :

" L'intéressé, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 20 octobre 1992, muni d'un passeport national. Il s'est déclaré réfugié six jours plus tard.

A ses dires, membre du M. depuis sa création, il aurait été arrêté lors des événements du 5 octobre 1990 et détenu à la gendarmerie pendant cinq jours. Le 16 octobre 1992, l'intéressé aurait organisé une

marche de protestation contre les fraudes électorales. Suite à l'intervention des militaires, il aurait pris la fuite. Apprenant qu'il serait recherché, il aurait alors quitté le XXX.

A l'appui de ses allégations, le requérant produit une convocation de la B., du 20 octobre 1992 qui constitue un faux "intellectuel", en effet, d'après nos informations (conversation téléphonique des 30 août et 1er septembre 1994 avec ladite brigade), Monsieur K. signataire du document n'a jamais travaillé pour cette brigade.

Le demandeur apporte enfin différentes attestations : l'une du président du M., l'autre de K., commissaire aux Affaires culturelles du M. Elles ne permettent nullement d'établir la réalité de sa participation aux événements de nature politique qu'il relate, ni celle des faits de persécution dont il aurait été victime. Quant à l'attestation de Monsieur K., membre fondateur du M. elle est dépourvue d'entête et de cachet officiel.

Quoi qu'il en soit, si au stade de la recevabilité, les faits invoqués étaient suffisamment précis et cohérents, diverses invraisemblances ont par contre pu être relevées à l'occasion de la dernière audition au Commissariat général en date du 3 août 1994.

Ainsi, alors que l'intéressé affirme bien connaître les membres fondateurs du M., pour avoir travaillé avec eux dès la création officieuse du mouvement, il est pour le moins curieux qu'il ignore que l'un de ceux-ci Y., Président du M., ait été arrêté le 24 août 1990 et libéré avant le procès de L. et D. auquel le requérant aurait assisté (XXX). En effet, Y. a été arrêté peu après L., qui l'avait cité dans une affaire de distribution de tracts (voir source précitée).

Par ailleurs, concernant son militantisme au sein du C. auquel il aurait adhéré en 1991, il affirme avoir essentiellement participé à des grèves sans pouvoir en citer un seul exemple.

De plus, il aurait distribué des tracts émanant d'une association dont il est incapable de donner le nom et de préciser les objectifs. Ces informations erronées ou lacunaires permettent de remettre en cause la réalité de son engagement politique au sein du M. et du C.

Enfin, les activités politiques tardives de l'intéressé en Belgique ne sont pas de nature à susciter une crainte raisonnable de persécution, le requérant n'apportant nullement la preuve que ses actes pourraient être connus des autorités XXX (cfr. Guide des Procédures et critères à appliquer pour

déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève 1979 n° 96).

En conclusion, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressé a quitté son pays par crainte au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.";

que le 2 novembre 1994, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés; que le 20 juin 1995, la Commission permanente a confirmé la décision du Commissaire général adjoint et refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Considérant que le requérant reprend pour l'essentiel les faits tels que mentionnés dans la décision attaquée;

Considérant que la Commission estime que le récit du requérant relatif à son implication dans les mouvements de protestation des étudiants de l'université du XXX à L. pendant les années 1990-1992, n'a pas emporté sa conviction;

Que de manière générale, la Commission est d'avis que si le requérant peut faire référence à certains faits isolés de cette époque turbulente sur les campus, en revanche, il n'émane de son récit aucune information concernant la motivation de son engagement personnel ou concernant la manière selon laquelle il aurait personnellement vécu les événements allégués;

Que plus particulièrement en effet, le requérant soutient avoir été associé dès le début à la création du M.; il en aurait connu les fondateurs (et notamment Monsieur Y.) et aurait assez rapidement assumé des responsabilités de mobilisation des étudiants;

Que la Commission constate cependant que le requérant reste en défaut de pouvoir expliquer comment il avait été amené à connaître le mouvement d'une part et comment les premières activités s'organisaient à l'époque de sa clandestinité d'autre part; qu'il déclare avoir distribué des tracts à deux reprises à cette époque sans pour autant être capable de les rattacher à des événements particuliers ou au contexte politico-social de la fin de l'année 1990;

Que la Commission observe qu'appelé à parler de cette époque, le requérant n'a fait aucune allusion spontanée à la détention qu'il a déclaré avoir subie

en octobre 1990 alors qu'il mentionne l'arrestation d'autres personnalités connues du mouvement;

Qu'invité à développer les grandes lignes des activités menées pour le M. au cours de l'année 1991, l'intéressé a fait allusion aux événements du mois de mars (il aurait distribué une circulaire invitant les étudiants à manifester le 12 mars 1991) et au rassemblement des étudiants au foyer P. (qu'il situe en mai 1991 et qui avait pour but de célébrer le premier anniversaire du mouvement);

Que la Commission observe à ce propos que les déclarations du requérant ne correspondent nullement à l'information dont elle dispose à ce propos et particulièrement quant aux données objectives portant sur le déroulement des événements (voir notamment XXX etc).;

Considérant qu'à propos de la manifestation du 16 octobre 1992, le requérant se présente comme promoteur et organisateur de la marche sans pour autant pouvoir donner une information autre que le seul fait d'avoir distribué des tracts au cours de la manifestation;

Que la Commission estime pouvoir faire sien le considérant de la décision attaquée selon lequel les informations erronées ou lacunaires émaillant le récit du requérant permettent la remise en cause de la réalité de son engagement politique au sein du M.;

Considérant en outre que le requérant n'a apporté aucun élément particulier concernant la valeur qu'il convient d'attacher à la convocation de la Brigade Territoriale de L.; qu'il se limite à déclarer que suite à la décision de refus du 18 octobre 1994, il a écrit au XXX pour demander des informations;

Considérant que le requérant demande qu'il soit procédé à l'audition de deux témoins, lesquels seraient susceptibles d'attester de la réalité des activités menées au sein du M. au XXX;

Qu'aux termes de l'article 57/12 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la Commission peut entendre des témoins;

Que cette règle qui s'inspire des pouvoirs du juge dans le cadre de l'enquête en matière civile et des principes dégagés par la jurisprudence des organes de la Convention européenne des droits de l'homme permet à la Commission de refuser un témoignage offert par la partie requérante si elle s'estime suffisamment éclairée (droit de la preuve, Nicole Verheyden Jeanmart n° 931 et suivant; La Convention européenne des droits de l'homme, J. Velu et R. Ergec, n° 496, Bruylant 1990);

Que la Commission observe qu'il appartient en premier lieu au demandeur d'établir, par ses déclarations, la véracité des événements invoqués à la base de sa demande d'asile;

Qu'après en avoir délibéré, la Commission estime que, eu égard aux importantes carences relevées ci-dessus, il n'y a pas lieu d'entendre les témoins (voir également dans ce sens 94/504/R2333, 93/1034/R2023, etc.);

Considérant enfin qu'en ce qui concerne les documents déposés à l'audience, la Commission constate d'une part que la plupart concerne les activités militantes développées par le requérant en Belgique et d'autre part, que l'attestation produite par Monsieur Y. le 17 mai 1995 n'est nullement circonstanciée; qu'elle ne saurait dès lors par elle-même restituer au récit produit par le requérant la crédibilité qui lui fait défaut;

Considérant en conséquence que les éléments du dossier ne permettent pas à la Commission de réformer la décision entreprise";

Considérant que dans un courrier du 20 mars 1996, la première partie adverse sollicite sa mise hors de cause;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés dont le Conseil d'Etat a à connaître de la décision est organiquement et budgétairement rattachée au Ministère de l'Intérieur; que le ministre, qui est intéressé par la solution que le Conseil d'Etat donnera au litige qu'il est appelé à trancher, doit être maintenu à la cause en tant qu'il représente l'Etat belge;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et conteste les motifs sur lesquels se fonde la décision litigieuse;

Considérant que le Conseil d'Etat, statuant en sa qualité de juge de cassation administrative n'a pas à substituer sa propre appréciation des faits à celle de la

juridiction administrative statuant en tant que juge de plein contentieux; qu'outre l'incompétence, le non-respect des procédures et des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, l'erreur de droit ou le détournement de pouvoir, il ne peut, en ce qui concerne le contrôle des faits, que censurer d'une part l'erreur dans leur qualification au regard des dispositions de droit applicables ou l'erreur rendant la relation des faits objectivement inconciliable avec ceux-ci, et vérifier d'autre part si la juridiction de fond a bien pris en considération l'ensemble de ceux qui lui ont été présentés; qu'en l'espèce, la Commission permanente a d'emblée relevé que le requérant aurait soutenu "avoir été associé dès le début à la création du M." et avoir "assez rapidement assumé des responsabilités de mobilisation des étudiants"; que confrontée aux renseignements donnés par le requérant quant aux activités du mouvement et à ses fonctions en son sein, cette constatation a conduit la juridiction à juger lacunaire son récit; qu'il s'agit là d'un élément important de la motivation; qu'il ressort des propos du requérant au Commissariat général, que la Commission permanente n'a nullement dénaturé les éléments en sa possession, celle-ci n'ayant pas prétendu que le requérant serait un fondateur du mouvement estudiantin, mais simplement qu'il y fut associé dès l'origine et que ses responsabilités sont allées croissantes; qu'au demeurant, les dénégations du requérant quant à sa qualité de fondateur du mouvement sont en tout état de cause en opposition avec ce qu'il avait affirmé lors de son audition dans le cadre du recours urgent; qu'il ne ressort de surcroît pas du dossier que la Commission permanente aurait omis de prendre en considération certains éléments de celui-ci; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de procéder à une nouvelle appréciation des faits et d'examiner par exemple si le requérant a effectivement distribué une circulaire invitant les étudiants à manifester le 12 mars 1991 et s'il était effectivement parmi les organisateurs de la manifestation du 16 octobre 1992; que la constatation des

éléments de fait relève en effet de la compétence exclusive de la juridiction administrative; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend, in fine de son premier moyen, un deuxième moyen de la violation des droits de la défense, en ce que la Commission permanente a refusé d'entendre des témoins dont il sollicitait l'audition;

Considérant qu'une violation des droits de la défense ne saurait se déduire de la seule circonstance que la Commission a rejeté l'offre de preuve proposée par le requérant pour le motif que cette mesure d'instruction n'était pas nécessaire pour asseoir sa conviction;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève, en ce qu'il a été persécuté en raison de sa participation à un mouvement d'opposition, qu'il a été détenu cinq jours, qu'il a été recherché et que ses parents ont été gravement inquiétés en raison de ses activités;

Considérant que si le Conseil d'Etat est compétent pour contrôler au regard du concept juridique de persécution, que la juridiction du fond a adéquatement qualifié des faits établis par celle-ci, il ne peut se substituer à elle dans l'établissement de ces faits; que la Commission permanente ayant considéré que le récit du requérant n'était pas crédible, le moyen ne peut être accueilli dès lors qu'il impliquerait la vérification d'éléments de faits;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il fait valoir qu'il a fui le XXX en butte à des

persécutions et qu'il sera sans aucun doute soumis à des persécutions en cas de retour au pays;

Considérant qu'il résulte de l'examen du premier moyen que le recours repose sur des faits de persécution qui n'ont pas été établis; que ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention précitée, le simple fait de devoir quitter le territoire belge après qu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée sur la base des dispositions applicables en la matière; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.